

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ABONG-MBANG

N° DU PARQUET 229/RP/15

JUGEMENT N°185/COR
DU 28 Avril 2015

AFFAIRE :

MP et MINFOF représenté par Maître
TENZONG, Avocat ;

CONTRE

ESSOGO BETIMA Daniel
SABEL MENDOUY Yannick Stéphane

MDP

NATURE DE L'AFFAIRE :

Coaction d'abattage d'espèces protégées
de classe A, B et C ;
Coaction de détention illégale d'arme ;

DECISION DU TRIBUNAL

Contradictoirement

(Voir dispositif)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 Avril 2015.

--- A l'audience publique du Tribunal de Première Instance d'Abong-Mbang siégeant au Palais de Justice de ladite ville, tenue pour les affaires correctionnelles et de simple police par Monsieur KOMBOU Collins Leprince, juge audit Tribunal,Président ;
--- En présence de Mme KOUANG Tatiana, Substitut du Procureur de la République, représentant le Ministère Public ;
--- Avec l'assistance de Monsieur EBODE René, Greffier audienier ;
--- A été rendu le jugement ci-après ;

ENTRE

--- Monsieur le Procureur de la République exerçant l'action publique et le Ministère des Forêts et de la Faune, représenté par Maître comparant ;

D'UNE PART

--- Et ;
--- ASSOGO METIMA Daniel: né le 11 Décembre 1980 à Yaoundé, fils de METIMA Jacques et de INNA Marie, vendeur, domicilié à Mbalam, comparant ;
--- SABEL MENDOUY Yannick Stéphane: né le 19 Janvier 1993 à Minta-Meba, fils de MENDOUY SABEL et de NYANDJONGO Jeanne, Militaire, domicilié à Yokadouma, comparant, Coaction d'abattage d'espèces protégées de classe A, B et C ;
Coaction de détention illégale d'arme ;

D'AUTRE PART

--- Le Président a ouvert l'audience et a demandé au Greffier audienier de faire l'appel des affaires inscrites au rôle ;
--- Il a constaté la présence des parties ;
--- Il a vérifié l'identité des prévenus présents ;
--- Sur quoi le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

--- Vu les pièces du dossier de la procédure ;
--- Vu les lois et règlements en vigueur ;
--- Attendu que suivant procès-verbaux d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit du 07 Avril 2015, ESSOGO BETIMA Daniel et SABEL MENDOUY Yannick Stéphane ont été traduits devant le tribunal de céans statuant en matière correctionnelle pour y être jugé sur les préventions d'avoir à Bango par Ngoyla, le 06 Avril 2015, en tout cas dans le temps légal des poursuites, ensemble et de concert, abattu des espèces protégées de classe A, B et C notamment 02 Citatungas, 06 Céphalophes bleus, 01 Cercocèbe ; D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et lieu que dessus, sans autorisation légalement requise, détenu une arme de calibre 12 n° 09016345 de marque russe, faits prévu et punis par les articles 74, 96 et

EXPEDITION

Grosse et copie
délivrées le
14/07/16.



237 du code pénal, 101, 155 et 158 de la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts et de la faune ;

--- Attendu que cette action est recevable pour être intentée dans les forme et délai légaux ;

--- Que par ailleurs, il convient de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties qui ont comparu ;

--- Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure et des déclarations du représentant du Ministère public que le 06 Avril 2015, Alors qu'ils étaient en patrouille pour une opération coup de poing dans les secteurs de NGOYLA, ETA-Frontière-Djadam-Ntam carrefour, les éléments de la Conservation du Parc National de Nki ont interpellé les nommés ESSOGO BETIMA Daniel et SABEL MENDOUM Yannick Stéphane ayant en leur possession 06 céphalophes bleus, deux Citatungas, un cercocèbe agile, espèces intégralement protégées et un arme de calibre 12 un coup de marque russe, sans aucune autorisation légalement requise ;

--- Qu'interrogés, les deux prévenus ont plaidé ;

--- Que le Ministère public a exposé les faits avant de produire le procès-verbal d'enquête préliminaire n° 004/PVC/MINFOF/DPE/DDHN du 06 Avril 2015 de la Délégation Départementale du Haut-Nyong accompagné du procès-verbal de saisie n° 005 PVC/MINFOF/DPE/DDHN/SDFAP et le procès-verbal de vente aux enchères publiques ou de gré à gré n° 006/PVC/MINFOF/DPE/DDHN/SDFAP qui a été reçu comme pièce à conviction n° 1 ;

--- Attendu que le Tribunal a accepté le plaider coupable des prévenus ;

--- Qu'il échet de les déclarer coupables et d'entrer en voie de condamnation contre eux ;

--- Attendu que le Ministère des Forêts et de la Faune s'est constituée partie civile et a sollicité le paiement de la somme de sept millions deux cent quatre vingt dix mille à titre de dommages et intérêts ventilée comme suit :

- Cercocèbe agile, classe A de protection : 2.675.000 F CFA ;

- Pour les deux citatungas, classe B de protection : 1.815.000 F CFA ;

- Frais de procédure : 2.800.000 F CFA ;

--- Que cette demande nous paraissant exagérée, il y a lieu de la ramener à de justes proportions ;

--- Attendu que la partie qui succombe supporte les dépens ;

PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière correctionnelle, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

--- Déclare les prévenus coupables de coaction d'abattage d'espèces protégées et coaction de détention illégale d'arme des articles 74, 96, 237 du code pénal ; 101, 155 et 158 de la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts et de la faune ;

Etat des frais

E 20000 F
T 4000 F
Exp 2000 F
FCJ 1500 F
Ext jug 300 F

Total 27800 F

--- Les admet au bénéfice des circonstances atténuantes en raison de leurs aveux ;
--- En répression, les condamne à deux mois d'emprisonnement fermes chacun ;
--- Reçoit le Ministère des Forêts et de la Faune en sa constitution de la partie civile ;
--- L'y dit partiellement fondé ;
--- Condamne les prévenus à lui payer la somme de 4.490.000 (quatre millions quatre cent quatre vingt dix mille) F CFA à titre de dommages et intérêts, soit 2.675.000 (deux millions six cent soixante quinze mille) F pour le cercocèbe agile et 1.815.000 (un million huit cent quinze) F CFA pour les deux Citatungas ;
--- Le déboute du surplus comme injustifié ;
--- Les condamne en outre aux dépens solidaires liquidés quant à présent à la somme de 27800 F CFA ;
--- Décerne contre eux mandats d'incarcération pour le recouvrement des condamnations pécuniaires ;
--- Ordonne la confiscation d'une arme saisie de calibre 12 de marque russe n° 09016345 ;
--- Informe les parties de leur droit de relever appel dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du prononcé du présent jugement ;
--- Ainsi jugé et prononcé sur le siège les mêmes jour, mois et an que dessus ;
--- En foi de quoi la minute du présent jugement est signée par le Président et le Greffier en approuvant---lignes, _____ mots rayés nuls et _____ renvois en marge bon. /-

Le Président,

Nimbo Colins Popine
MAGISTRAT

Le Greffier,

E.R. Ehadé Mawanga
Greffier Breveté (ENAM)

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
DE LIVREE PAR NOUS: GREFFIER EN CHEF
SOUSSEIGNE
LE 25 JAN 2019



Me. NYASSIRI DANIEL
ADMINISTRATEUR DES GREFFES

DE - DEBT
Le - 09 06 15
Vol - 11 Fois 138 Case 1482



Belvire C. Bernard R.
CONTROLEUR DES REVENUS FINANCIERS
(IMPOTS)

RECEVU
LE 09 06 15
A 11 H 13

MR. YASSIRI DANIEL
MR. YASSIRI DANIEL

